



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LOIRE-ATLANTIQUE
PAYS DE BLAIN COMMUNAUTE

Décision n° 2025-03
Date : 11 février 2025

DECISION PRISE en APPLICATION de l'ARTICLE L 5211-10 du CODE GENERAL des COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : Attribution du marché n°2024-12/15/0052 intitulé « Prestation coordination en matière de sécurité et de santé des travailleurs en vue de la restructuration et l'extension de l'ancienne gare de Blain pour la réalisation d'une Maison Intercommunale des Services Publics en matériaux biosourcés ».

La Présidente de Pays de Blain Communauté,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et l'article L 5211-10 portant la possibilité de déléguer certaines attributions à la Présidente ;

VU la délibération du Conseil Communautaire du 24 juillet 2020 portant sur les Délégations du Conseil Communautaire à la Présidente ;

VU la délibération du Conseil Communautaire du 14 Avril 2021 modifiant les délégations du Conseil Communautaire à la Présidente ;

VU les crédits inscrits au budget de l'exercice en cours ;

CONSIDERANT le dossier de consultation envoyé le 5 décembre 2024 à cinq opérateurs économiques ;

CONSIDERANT les offres régulièrement reçues dans le cadre de la présente consultation ;

CONSIDERANT l'avis de la Commission MAPA (Marchés à Procédure Adaptée) du 5 février 2025 ;

PAR CES MOTIFS, DECIDE :

Article 1 : d'attribuer le marché de prestation coordination en matière de sécurité et de santé des travailleurs en vue de la restructuration et l'extension de l'ancienne gare de Blain pour la réalisation d'une Maison Intercommunale des Services Publics en matériaux biosourcés au Bureau Véritas Construction - 4 rue Duguay Trouin - 4400 SAINT-HERBLAIN pour un montant HT de 6 680 €.

Article 2 : de dire que les sommes correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits à cet effet.

**Pour extrait conforme,
La Présidente
Mme Rita SCHLADT**



La Présidente

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification

Accusé de réception en préfecture
044-244400453-20250211-2025-03-DE
Date de réception préfecture : 12/02/2025